



Arrêt

n° 276 306 du 23 aout 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre E. KALONDA DANGI
Avenue Jean Sobieski 66
1020 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 98074 du 15 octobre 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 21 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2022.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinkée et de confession religieuse musulmane. Vous êtes née le 28 septembre 1995 à Labé. Vous êtes mariée et mère de deux enfants en Guinée: [A. D.] née le 5 juin 2013 et [F. D.] née le 7 juin 2015. Vous quittez votre pays d'origine le 6 mai 2018 en passant par le Maroc (où vous subissez des agressions sexuelles)

et l'Espagne pour arriver en Belgique le 26 août 2018. Le 11 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). A l'appui de cette dernière, vous invoquez craindre votre mari et sa famille car vous avez fui votre mariage forcé pour protéger vos filles contre l'excision.

Le 14 janvier 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au regard du manque de crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.

Le 11 février 2021, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui confirme la décision prise par le CGRA vous concernant dans son arrêt n° 258870 du 29 juillet 2021.

Le 9 août 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous invoquez le même motif de crainte que lors de votre première demande de protection internationale, à savoir la crainte envers votre mari et sa famille car vous avez fui votre mariage forcé pour protéger vos filles contre l'excision. Pour appuyer votre seconde requête, vous déposez un contrat de travail en Belgique. »

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'il n'en dispose pas davantage ; en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « [de] l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

5.2. La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents, répertoriés de la manière suivante (requête, p. 9) :

« 2. Actes de naissance de la requérante et de ses [...] enfants

3. Attestations de formation (néerlandais et intégration) »

5.3.1. Par le biais d'une note complémentaire du 14 mars 2022 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante dépose deux documents, à savoir un certificat médical du 29 juillet 2019 attestant que la requérante a fait l'objet d'une excision de type 2 et une lettre de recommandation du 4 novembre 2021 émanant de son employeur en Belgique.

5.3.2. Le Conseil observe d'emblée que le certificat médical précité du 29 juillet 2019 a déjà été produit par la requérante dans le cadre de sa première demande de protection internationale et qu'il figure au dossier administratif (1^{ère} demande, pièce 27/1) ; il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que simple pièce du dossier administratif.

5.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. Le Conseil rappelle encore que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves et, par conséquent, déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à déclarer irrecevable la seconde demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

8.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

8.3. A cet égard, le Commissaire général considère que les nouveaux documents que la requérante a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

8.4.1. S'agissant d'abord du contrat de travail en Belgique que la requérante a déposé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, 2^e demande, pièce 9), des deux attestations de formation qu'elle annexe à sa requête et de la lettre de recommandation du 4 novembre 2021 émanant de son employeur en Belgique qu'elle joint à sa note complémentaire, le Conseil souligne que, si ces documents attestent la réalité des activités professionnelles de la requérante et de son intégration en Belgique, ils sont toutefois sans lien avec sa demande de protection internationale et manquent donc de pertinence en l'espèce.

8.4.2. Le Conseil constate ensuite que les photocopies de son acte de naissance et de ceux de ses deux enfants, que la requérante annexe à sa requête sans le moindre commentaire, n'étaient en rien ses craintes de persécution.

Au contraire, le Conseil souligne que différentes anomalies entachent ces documents.

Ainsi, les entêtes de ces documents indiquent respectivement « audience du 21 septembre 2021 » sur la photocopie du jugement tenant lieu d'acte de naissance de la requérante et « audience du 22 septembre 2021 » sur les photocopies des jugements tenant lieu d'actes de naissance de ses filles. Or, chacun de ces documents mentionne avoir été dressé suite à des requêtes introduites par la requérante « en date du 26/09/2021 », soit quatre et cinq jours plus tard, ce qui est totalement incohérent.

En outre, sur les photocopies des jugements tenant lieu d'actes de naissance des filles de la requérante, le nom de leur père, et donc du mari forcé avec lequel la requérante dit être mariée, qui y figure, à savoir Ma. D., diffère du nom qu'elle a renseigné à l'appui de sa première demande de protection internationale et qu'elle a ensuite mentionné dans le cadre de sa seconde demande, à savoir Mo. D. Interrogée à l'audience au sujet de cette contradiction majeure concernant le nom de son mari forcé et du père de ses enfants, qui confirme l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque, la requérante s'est contentée de soutenir que ces deux noms correspondent à la même personne, ce qui ne convainc nullement le Conseil.

8.4.3. Quant au certificat médical du 29 juillet 2019 attestant que la requérante a fait l'objet d'une excision de type 2, qu'elle a déjà produit dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le Conseil ne conteste pas que cette mutilation génitale féminine est une maltraitance particulièrement grave (requête, p. 4) ; il se rallie toutefois à la motivation de la décision du 12 janvier 2021 prise par la partie défenderesse à l'égard de cette première demande et confirmée par l'arrêt du Conseil n° 258 870 du 29 juillet 2021, qu'il estime pertinente et selon laquelle, d'une part, ce certificat médical ne permet pas d'étayer les faits invoqués par la requérante, à savoir son mariage forcé et la volonté de son mari et de sa famille d'exciser ses filles, et, d'autre part, qu'« il ne ressort [...] [de son] dossier aucun élément à même de générer chez [...] [elle] une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé ».

Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « [le] fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, hormis l'excision qu'elle a subie, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution dans son pays d'origine. D'autre part, la circonstance qu'elle a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où, au vu de l'absence de crédibilité du mariage forcé dont elle prétend avoir été victime, de la circonstance que l'excision est en principe une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois et du constat que la requérante n'a nullement allégué de crainte d'être à nouveau excisée, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

8.4.4. En conséquence, ces nouveaux documents et le certificat médical du 29 juillet 2019 ne permettent d'établir ni la réalité des faits invoqués par la requérante ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.5. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante ne constituent pas des nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la

probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8.6. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision attaquée.

Elle se limite à cet égard à faire valoir qu'elle « est originaire de la Guinée, pays où les droits de la femme sont régulièrement bafoués et où la femme n'a aucun pouvoir devant l'homme, soit un être inférieur par rapport à l'homme », que « le principe du contradictoire ne semble pas avoir été respecté, car aucune information sur les droits de l'homme en Guinée n'a été recueillie » et que « [p]ar conséquent, la décision contestée viole, manifestement ce principe (soit le droit de la défense) » (requête, p. 7).

Ces critiques, non autrement étayées et documentées, sont dépourvues de toute pertinence.

D'une part, outre que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, elle n'avance aucun élément ou fait nouveau de nature à établir que ses droits seraient bafoués en cas de retour en Guinée.

Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante, laquelle est tenue de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, ayant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. A cet égard, la simple invocation, de manière générale, non autrement étayée et documentée en l'espèce, de la violation des droits de la femme en Guinée, ne suffit pas à établir que toute femme guinéenne nourrit une crainte fondée de persécution en Guinée. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce.

D'autre part, la partie requérante n'établit pas que le principe du contradictoire et les droits de la défense n'auraient pas été respectés : elle a eu connaissance de la décision prise à son encontre par le Commissaire général, lui permettant de faire valoir dans sa requête tous les moyens de fait et de droit qu'elle souhaitait ; elle a eu accès au dossier administratif qu'elle a pu consulter au Conseil ; elle a pu communiquer au Conseil des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats et exprimer ses remarques oralement à l'audience en application des articles 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, et 39/60, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8.7. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9.1. D'une part, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque pas des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié et ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale ni ne produit de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la requête ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un tel contexte.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la requérante, prise par le Commissaire général.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois aout deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE